

Le plafond des aides de minimis agricoles est augmenté



© 2024 Les Echos Publishing

Bonne nouvelle pour les agriculteurs : le plafond des aides « de minimis » pour le secteur agricole est porté de 20 000 € à 50 000 € par exploitation sur trois ans.

Rappelons qu'il s'agit du montant maximal des aides, soumises à ce plafond, qu'une exploitation agricole peut percevoir des autorités publiques (État, collectivité territoriale, établissement public, agence de l'eau...) sur une période donnée. En raison du faible montant qui peut ainsi être octroyé sur trois ans, les aides de minimis n'affectent pas la concurrence et les échanges entre les États membres. Elles ne sont soumises ni à l'obligation d'information ou de notification auprès de la Commission européenne, ni au respect du caractère incitatif de l'aide.

Décidée au niveau européen, l'augmentation de ce plafond fait suite notamment à une demande de la France et de l'Allemagne. Ce dernier sera applicable jusqu'au 31 décembre 2032.

Entrent dans ce plafond notamment certaines aides directes d'urgence en cas de crise, des prêts bonifiés octroyés par FranceAgriMer, le crédit d'impôt agriculture biologique, le crédit d'impôt remplacement pour congé du chef d'exploitation ou encore certaines prises en charge de cotisations par la

MSA.

Un registre central

En outre, un registre central devrait être mis en place par chaque État membre à compter du 1^{er} janvier 2026, lequel aura pour objet de recenser toutes les aides de minimis existantes tant à l'échelon national qu'eupéen. Selon la Commission européenne, ce registre sera de nature à améliorer la transparence et à réduire la charge administrative qui pèse sur les agriculteurs. En effet, actuellement, il n'existe pas de liste exhaustive des aides entrant dans le calcul du plafond des aides de minimis.

[Règlement \(UE\) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024, JOUE du 13](#)

© 2024 Les Echos Publishing